

POINT DE VUE

Une stratégie payante : personnifier la nature

En matière de protection de la nature, les arguments scientifiques suffisent rarement. En accordant le statut de personne juridique à un fleuve, le Parlement néo-zélandais a révélé une issue possible : la défense des droits de la nature en tant que bien commun.

Catherine LARRÈRE

Le 15 mars 2017, le Parlement néo-zélandais a accordé le statut de personne juridique au fleuve Whanganui, un cours d'eau cher aux Maoris. Cette décision n'est pas restée isolée. Le 20 mars, la haute cour de l'État himalayen de l'Uttarakhand (nord) a décrété que le Gange et la Yamuna, où les hindous pratiquent des ablutions, seraient désormais considérés comme des « entités vivantes ayant le statut de personne morale ». Comment interpréter de telles décisions ? Faut-il y voir la victoire d'une vision religieuse de la nature, ou se dire que l'on protège mieux la nature quand elle est reconnue comme sacrée qu'avec de simples arguments scientifiques ? Ni l'un ni l'autre : elles révèlent surtout à quel point la protection de la nature doit s'appuyer sur la culture locale.

Lorsque, à la fin des années 1960, une organisation environnementale, le Sierra Club, avait voulu empêcher l'entreprise Walt Disney de créer une station de ski dans une haute vallée californienne, Mineral King, elle avait attaqué l'entreprise en justice. Mais le tribunal avait débouté le Sierra Club au motif que ce projet ne le lésait pas personnellement. Constatant avec cette affaire que le droit existant (celui des différents États, comme le droit international) était insuffisant pour protéger la nature, Christopher Stone, professeur de philosophie du droit, publia en 1972 un article qui fit date, « Should trees have standing ? » (« Les arbres devraient-ils pouvoir soutenir une action en justice ? »). Il argua que les arbres eux-mêmes devraient pouvoir plaider,

car ils seraient les victimes directes. Il fallait donc reconnaître à la vallée Mineral King une personnalité juridique permettant au Sierra Club de représenter ses intérêts.

Les décisions de mars dernier sont-elles un signe que Christopher Stone a enfin été entendu ? À vrai dire, ce ne sont pas les premières de ce type. En 2008, l'Équateur a fait de la nature un sujet de droit en inscrivant dans sa constitution les droits de la Terre Mère : « La nature ou Pacha Mama, où se reproduit et se

Cette décision révèle à quel point la protection de la nature doit s'appuyer sur la culture locale

réalise la vie, a droit au respect absolu de son existence et au maintien et à la régénération de ses cycles vitaux, de ses fonctions et de ses processus évolutifs. Toute personne, communauté, peuple ou nation, pourra exiger de l'autorité publique le respect des droits de la nature » [article 72]. Et ces dernières années, des collectivités locales de certains comtés des États-Unis ou au Mexique ont reconnu que les communautés naturelles et les écosystèmes ont, comme les personnes, des droits qui peuvent être représentés en justice.

L'argumentation de Christopher Stone avait d'abord une visée pratique : si, pour s'opposer à la destruction ou à la dégradation irréversible d'espaces naturels, il faut montrer que

des droits humains sont lésés, l'action en justice est beaucoup plus difficile que si l'on peut plaider directement qu'il y a atteinte à la nature. Or, le droit a toutes les ressources nécessaires pour cela. Il construit des fictions et peut ainsi accorder la personnalité juridique à des entités abstraites, qualifiées de personnes morales, comme des entreprises ou un hôpital. Pourquoi ne ferait-on pas de même avec des entités naturelles ? C'est une démarche technique qui permet d'engager un certain type de procédures.

Christopher Stone montrait que l'on trouverait sans peine des représentants pour les entités naturelles ainsi personnifiées, comme on le fait pour des enfants en bas âge ou des adultes ayant perdu l'usage de leurs capacités. Ajoutons qu'une telle qualification juridique, purement technique, suppose (pour la plaidoirie) l'étude scientifique des dommages causés à ces entités naturelles et n'affaiblit nullement les droits des personnes humaines.

Mais, si reconnaître à des non-humains (comme un fleuve) une personnalité juridique ne pose pas de problème d'un point de vue technique, le droit n'est pas un pur instrument : il a une dimension anthropologique, philosophique et culturelle. C'est pourquoi, là où domine la culture occidentale, qui établit une nette séparation entre l'humanité et la nature, entre les personnes et les choses, on a du mal à admettre que l'on puisse transformer

des choses – ou ce qui est considéré tel – en sujets de droit, même par un artifice juridique. Nous autres Occidentaux voulons bien admettre que des institutions (églises, écoles, entreprises) soient des personnes morales, mais nous nous y refusons quand il s'agit d'entités naturelles. C'est notre rapport à la nature, fortement anthropocentré, qui nous conduit à rejeter l'attribution de la personnalité juridique à des entités naturelles, même si, techniquement, rien ne s'y oppose.

Les décisions de mars dernier montrent qu'il ne suffit pas de dire que n'importe quoi peut être personnifié juridiquement, il faut y croire. Pour faire d'un fleuve un sujet de droit, il faut croire que c'est une personne, une entité vivante, qui a peut-être un esprit, ou une âme, que l'on révère comme une personne sacrée. C'est donc dans des pays et des cultures où l'on ne considère pas la nature comme une matière inerte, manipulable à loisir, que l'on reconnaît des droits à des entités naturelles.

Aussi l'attribution d'une personnalité juridique au fleuve Whanganui est-elle indissociable de la reconnaissance de la culture des Maoris et de la lutte qu'ils ont menée depuis l'arrivée des colons britanniques en Nouvelle-Zélande à la fin du XIX^e siècle. C'est bien ce qu'a admis le ministre de la Justice néo-zélandais : « Cela marque la fin du plus long litige de l'histoire [...]. Cette législation est une reconnaissance de la connexion profondément spirituelle entre l'iwi – la tribu – Whanganui et son fleuve ancestral. »

De la même façon, la constitution équatorienne a pour premier objet de reconnaître les droits des peuples amérindiens. On voit à quel point biodiversité et diversité culturelle sont liées : la défense de la nature et la lutte des populations locales pour la reconnaissance de leur identité culturelle vont de pair. Faut-il même parler de nature ? « Votre nature, c'est notre culture », pourraient objecter les Maoris à ceux qui s'en tiennent à la protection d'une nature strictement séparée des hommes. Et ils pourraient ajouter : nous protégeons mieux notre fleuve comme culture que vous ne le faites comme nature.

Quel enseignement en tirer ? Le mouvement de défense des droits de la nature s'étend et s'internationalise. La Global Alliance for the Rights of Nature, notamment, qui regroupe de nombreuses organisations établies sur les



© Shutterstock.com/Gabor Kovacs Photography

LE FLEUVE WHANGANUI, en Nouvelle-Zélande, est devenu une personne juridique pour la justice locale, ce qui devrait faciliter sa protection. En accordant un droit au fleuve, la justice ne reconnaît pas seulement celui-ci, mais surtout les revendications des Maoris. Une piste à explorer pour mieux défendre la nature en Occident ?

■ L'AUTEURE



Catherine LARRÈRE, professeure émérite de philosophie à l'université de Paris I-Panthéon-Sorbonne, est spécialiste de l'éthique environnementale.

cinq continents, cherche à construire une jurisprudence. Mais suffit-il d'attribuer des droits individuels à des entités naturelles pour les défendre contre les intérêts économiques ? Dans la zone culturelle occidentale, où la nature n'est guère reconnue comme sacrée, ce qui a le plus d'importance est la dimension collective des mobilisations en faveur des biens communs. En Europe, cette idée s'est développée depuis une dizaine d'années autour d'une remise en cause de la notion juridique de propriété : dans le droit civil, la propriété est un droit individualisé d'user et d'abuser. Or le rapport à l'environnement a une dimension collective : ce sont des collectifs (ou des communautés) qui font usage de la nature, et il est d'intérêt collectif de la protéger contre les dégradations. L'important, dans cette conception, n'est pas tant les qualités propres de l'entité naturelle à protéger que le fait de déclarer qu'il s'agit d'un bien commun : ce sont la communauté et les règles qu'elle se donne pour jouir de l'entité qui font de celle-ci un bien commun. Et dès lors, on dispose d'un cadre pour la protéger juridiquement sans avoir besoin de lui accorder une âme. ■



Réagissez au
Point de vue sur
www.pourlascience.fr